CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.169 du 21 mars 2000

A. 90.117/XI-8416

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41 bte
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mars 2000 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 23 février 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur qui refuse de prendre en considération son recours en révision;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2000 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 21 mars 2000 à 10.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée porte que la demanderesse doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 novembre 1999; que celui-ci lui donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai à compter de la décision contestée; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 14 décembre 1995 et a précisé se nommer XXX, se prénommer Sanija, être née le 29 août 1973 et être de nationalité macédonienne; que la qualité de réfugiée lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour rendue le 29 juillet 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, à la suite de quoi elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui a été rejetée le 19 novembre 1996; que, rentrée en Macédoine, elle a fait en mai 1998 une demande de visa pour suivre des études à l'Universitair Centrum à Anvers, qui a été refusée le 16 septembre 1998; que, se trouvant sur le territoire du Royaume munie de son passeport national, elle a fait l'objet le 4 août 1999 d'un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle n'avait pas de visa; qu'elle a contracté mariage à Bruxelles le 27 août 1999 avec un ressortissant belge né le 17 mars 1973; qu'elle a fait l'objet, le 23 novembre 1999, d'un nouvel ordre de quitter le territoire contre lequel elle a introduit une

demande en révision et que le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé le 23 février 2000 de ne pas prendre cette demande en considération pour les motifs suivants :

> " L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :
> 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".
> Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 Juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.
> En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.
> Et qu'elle doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.11.1999";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la demande, de la "violation des articles 48 à 58 du Traité de Rome, de la directive 68/360, de la directive 221/4 du 25 février 1964 et des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980" précitée dans lequel elle "invoque le bénéfice de la jurisprudence dégagée par les arrêts du Conseil d'Etat du 18.06.99 n/ 81.099, et du 24.06.99 n/ 81.323, 81.325, 81.326 et 81.327 ayant statué qu'il découle de l'art. 61 de l'A.R. du 8.10.81 et de l'art. 40 para. 6 que l'étranger conjoint d'un Belge bénéficie du droit de séjourner sur le territoire et que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi" et qu'"elle se réfère d'une

manière plus particulière à un arrêt du Conseil d'Etat n/ 76.747 du 29.10.98 (en cause Hasan / Etat belge) rendu dans des circonstances de fait parfaitement similaires à la présente affaire"; qu'ainsi, la demanderesse critique la décision en tant qu'elle refuse de prendre en considération son recours en révision;

Considérant qu'ayant épousé un ressortissant belge, la demanderesse est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'article 42 de la même loi dispose comme suit :

> " Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 13 de l'arrêté royal du 12 juin 1998, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger conjoint d'un Belge bénéficie du droit de séjourner sur le territoire et que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980; qu'un recours en révision est ouvert contre la décision d'éloignement qui lui est notifiée

avant la délivrance du titre qui doit constater ce droit; que le moyen est sérieux;

Considérant que la décision contestée, si son exécution immédiate n'était pas suspendue, aurait pour effet que la demanderesse devrait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 novembre 1999; qu'elle expose que, dans ce cas, elle subirait un préjudice grave difficilement réparable parce qu'elle serait privée de la possibilité de cohabiter avec son mari pendant le temps nécessaire à l'obtention, en République de Macédoine, d'un visa de regroupement familial, ce qui prendrait plusieurs mois;

Considérant que l'exécution de la décision d'éloigner la demanderesse du territoire alors qu'elle se prévaut du droit qu'elle a d'y séjourner est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant, sur la demande de mesures provisoires, que la demanderesse "sollicite que le Conseil d'Etat ordonne à la partie adverse de lui délivrer une annexe 35 prorogeable de mois en mois jusqu'à la notification de l'arrêt à intervenir sur la demande en annulation qui sera introduite dans les tous prochains jours" parce que "seule la délivrance d'une annexe 35 prorogeable de mois en mois sera de nature à sortir la requérante de la situation d'illégalité et d'insécurité dans laquelle elle se trouve actuellement, la mettre à l'abri de poursuites pénales du chef de séjour illégal, et lui permettra de faire valoir ses droits à la sécurité sociale et au marché de l'emploi de manière à pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine";

Considérant que la persistance de la pratique de la partie adverse qui consiste à refuser de prendre en

considération les recours en révision introduits dans des circonstances identiques à celles de l'espèce conduit à constater que la demande de mesures provisoires est fondée dans la mesure ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 23 février 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur qui refuse de prendre en considération le recours en révision introduit par XXX contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 novembre 1999.

Article 2.

Il est enjoint à la partie adverse de délivrer à XXX un document spécial de séjour en application de l'article 113 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un mars deux mille, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.